



Référence : *Commissaire de la concurrence c Sears Canada Inc*, 2004 Trib conc 8

N° de dossier : CT2002004

N° de document du greffe : 189

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34;

ET AFFAIRE CONCERNANT une enquête fondée sur le sous-alinéa 10(1)b)(ii) de la *Loi sur la concurrence* relative à certaines pratiques commerciales de Sears Canada Inc;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande d'ordonnance présentée par la commissaire de la concurrence en vertu de l'article 74.01 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

**La commissaire de la concurrence**  
(demanderesse)

et

**Sears Canada Inc**  
(défenderesse)



Date de l'audience : Le 10 juin 2004

Devant le membre judiciaire président l'audience : Madame la juge Dawson

Date des motifs et de l'ordonnance : Le 11 juin 2004

Motifs et ordonnance signés par : Madame la juge Eleanor R. Dawson

**MOTIFS ET ORDONNANCE CONCERNANT LA REQUÊTE DE SEARS VISANT À  
MODIFIER L'ORDONNANCE FIXANT L'ÉCHÉANCIER POUR LA PLAIDOIRIE**

[1] Sears Canada Inc (« **Sears** ») a présenté une requête en vue d'obtenir une ordonnance modifiant l'ordonnance fixant l'échéancier pour la plaidoirie, 2004 Trib conc 6, rendue avec le consentement des parties (« **ordonnance fixant l'échéancier par consentement** ») afin d'exiger de la commissaire de la concurrence (la « **commissaire** ») qu'elle produise ses observations écrites relatives au paragraphe 74.01(5) de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34 (la « *Loi* ») au plus tard le 17 juin 2004, et afin d'autoriser Sears à déposer une réponse écrite à ces observations au plus tard le 25 juin 2004. Subsidiairement, Sears sollicite une ordonnance visant à ajourner l'audition de la plaidoirie, dont le début est maintenant prévu au 28 juin 2004, pour une durée de trois jours, en attendant le dépôt de ces observations.

[2] Sears sollicite cette réparation en se fondant sur ses assertions, à savoir :

1. La commissaire a divisé sa cause et s'est réservé le droit de présenter en réponse ses observations relatives à la présente question clé, ne laissant pas à Sears la possibilité de déposer en réponse des observations écrites avant la tenue de l'audience.
2. Même si la commissaire aura eu l'occasion de présenter complètement ses arguments écrits avant la tenue de l'audience, Sears n'aura pas la même chance.
3. Cela cause préjudice à Sears et profite à la commissaire.

[3] Le fondement probatoire de ces assertions repose dans les paragraphes 58 et 59 des observations écrites finales de la commissaire (désignées comme confidentielles), dans lesquelles la commissaire indique ce qui suit :

58. Le paragraphe 74.01(5) de la *Loi* a tout d'une défense affirmative. Il prévoit ce qui suit :

(5) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à la personne qui établit que, dans les circonstances, les indications sur le prix ne sont pas fausses ou trompeuses sur un point important.

59. Si Sears se fonde sur le paragraphe 74.01(5) dans sa réponse à ces observations, la commissaire étudiera dans sa réplique la question du caractère substantiel, puisque celle-ci se rapporte à un comportement susceptible d'examen. La question du caractère substantiel est abordée ci-dessous en vertu de l'alinéa 74.1(5)d), dans le cadre des observations de la commissaire en ce qui concerne le montant approprié de la sanction administrative<sup>1</sup>.

[TRADUCTION]

---

<sup>1</sup> Bien que ces deux paragraphes se trouvent dans un document confidentiel, les avocats de la commissaire ont confirmé que leur contenu n'était pas confidentiel.

[4] Les textes sur lesquels Sears s'est fondée pour appuyer sa position traitaient tous de la scission du volet probatoire de la cause d'une partie ou du droit de produire une contre-preuve. Ces textes ne s'appliquent pas dans la mesure où, dans la présente affaire, le volet probatoire de la cause est clos. Ce qui est en cause en l'espèce, c'est le moment choisi pour déposer les observations écrites avant la plaidoirie dans le but d'aider le Tribunal de la concurrence (le « **Tribunal** ») à prévoir comme il se doit l'ensemble des arguments présentés de vive voix et qui seront traités par le Tribunal.

[5] De plus, dans leur plaidoirie, les avocats de Sears ont convenu que la commissaire n'était pas tenue de présenter, comme partie de sa cause, des éléments de preuve et des arguments relatifs au caractère substantiel des représentations liées au prix. Par conséquent, en attendant la réception des observations écrites de Sears, on ne peut pas dire que la commissaire ait omis d'aborder un aspect essentiel de sa cause.

[6] À mon avis, la question fondamentale est de savoir si Sears fera l'objet d'un traitement injuste dans l'éventualité où l'ordonnance fixant l'échéancier par consentement n'est pas modifiée et où l'audition de la plaidoirie n'est pas ajournée. Dans ces circonstances, Sears recevra les observations écrites en réponse de la commissaire le vendredi 25 juin 2004 et l'audition de la plaidoirie commencera le lundi 28 juin 2004. Selon moi, aucune injustice n'est portée au dossier.

[7] À cet égard, Sears n'a déposé aucune preuve par affidavit et s'est contentée d'affirmer qu'il y avait préjudice étant donné qu'elle n'aura pas la possibilité de répondre par écrit à la réplique écrite de la commissaire.

[8] Le principe d'équité veut que Sears connaisse la cause qu'elle doit défendre et reçoive une juste et pleine possibilité de faire valoir son point de vue auprès du Tribunal. Sears n'a pas réussi à me convaincre que l'arrangement actuel ne lui donnait pas cette possibilité. Sears aura le droit de faire pleinement valoir sa cause de vive voix, et, au besoin, aura le « dernier mot » [TRADUCTION] au moment d'exposer de vive voix sa défense portant sur le paragraphe 74.01(5). Je suis convaincue qu'en disposant pleinement du droit à une plaidoirie, Sears ne subira aucun préjudice sous prétexte qu'elle n'aura pas répondu par écrit aux observations écrites de la commissaire relatives au paragraphe 74.01(5) avant le début de la plaidoirie.

De plus, comme le Tribunal demandera à ce que la plaidoirie soit transcrite et que la transcription sera remise au membre judiciaire, il existera un dossier écrit permanent des arguments de Sears sur ce point. Dans des affaires de cette nature, le membre judiciaire désigné préside seul.

[9] Maintenant que j'ai traité l'argument selon lequel le processus est fondamentalement injuste, sur le plan pratique, je ne connais pas à l'heure actuelle la longueur ni la complexité de l'argument que Sears a l'intention de faire valoir en ce qui concerne le paragraphe 74.01(5) de la *Loi*, les éléments de preuve que Sears mentionnera à l'appui de son argument, et si des textes lui serviront de fondement<sup>2</sup>. De la même façon, je ne connais pas la nature ni l'étendue de la réplique que la commissaire formulera en ce qui concerne le paragraphe 74.01(5). Même si je peux imaginer un scénario dans lequel la nature et l'étendue de la réplique de la commissaire pourraient être suffisamment complexes ou inattendues pour mettre Sears en difficulté en raison du moment choisi pour présenter la réplique, à l'heure actuelle un tel

---

<sup>2</sup> Je souligne le fait qu'en raison de cette incertitude, il serait difficile, voire impossible, pour la commissaire de déposer des arguments pertinents concernant le paragraphe 74.01(5) de la *Loi* avant de recevoir l'argument de Sears.

préjudice reste hypothétique.

[10] Selon moi, il convient d'évaluer tout préjudice réel après la livraison de toutes les observations écrites. Puis, juste avant le début de la plaidoirie, prévu le 28 juin 2004, la question peut être traitée de façon éclairée. À ce moment-là, plusieurs mesures seront à disposition pour régler tout préjudice potentiel, comme l'ajournement de la plaidoirie portant sur le paragraphe 74.01(5), l'ajournement de la plaidoirie de manière générale, ou l'autorisation accordée à Sears de déposer d'autres représentations écrites.

[11] Pour conclure, je suis consciente de l'obligation qu'a le Tribunal de mener ses procédures de façon équitable. Il ne fait aucun doute qu'en l'absence de l'ensemble des arguments présentés de vive voix, Sears devrait avoir droit au dernier mot par écrit en ce qui concerne sa défense portant sur le paragraphe 74.01(5). Cependant, dans la présente affaire, les représentations écrites ne servent qu'à appuyer l'ensemble des arguments qui seront présentés de vive voix.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIVIT :

[12] La requête est rejetée.

FAIT à Ottawa, ce 11<sup>e</sup> jour de juin 2004.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le membre judiciaire présidant l'audience.

(s) Eleanor R. Dawson

## COMPARUTIONS

Pour la demanderesse :

La commissaire de la concurrence

John L. Syme

Leslie Milton

Genevieve Lavallée

Pour la défenderesse :

Sears Canada Inc

William W. McNamara

Phillip J. Kennedy